



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	097-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.143
Déposée le :	08.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CIAT (Aebi, Hellsau) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1053/2024 du 23 octobre 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

La biodiversité en milieu bâti : vers une conception régionale de la biodiversité

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer les bases légales pour une planification régionale des mesures en faveur de la biodiversité en milieu bâti ;
2. de prévoir les ressources financières pour en permettre le lancement et la mise en œuvre.

Développement :

La planification est essentielle pour le bon développement de la biodiversité en milieu bâti. Une planification régionale globale est dès lors nécessaire pour promouvoir la biodiversité. Or, cette question ne figure pas explicitement dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU).

Selon le rapport d'expertise d'Ecoplan « Biodiversität im Siedlungsgebiet » (Biodiversité en milieu bâti ; en allemand uniquement), publié en novembre 2021, l'inclusion de la biodiversité dans les CRTU aurait potentiellement un effet positif pour la mise en réseau suprarégionale. Cela permettrait au canton d'encourager davantage la prise en compte de la biodiversité en combinaison avec des considérations liées au paysage, mais aussi dans le cadre des programmes de promotion de la politique régionale, et ce de manière accrue en milieu bâti notamment (cf. p. 44 du rapport d'expertise).

Lors de la session d'automne 2023, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport « Biodiversité et imperméabilisation des sols en milieu bâti » et adopté différentes déclarations de planification s'y rapportant. Le Parlement s'est notamment prononcé en faveur d'un renforcement de

la promotion globale de la biodiversité et de la mise à disposition des moyens financiers nécessaires à cet effet dans le plan intégré mission-financement. Ainsi, il a notamment adopté une déclaration de planification demandant que la thématique de la biodiversité en milieu bâti soit également intégrée dans les CRTU.

En vertu de l'article 98a de la loi sur les constructions (LC), les CRTU portent sur la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que sur leur harmonisation mutuelle (avec le programme d'agglomération transport et urbanisation). Aujourd'hui, l'élaboration d'une stratégie de la biodiversité ne figure pas parmi les éléments requis par la loi dans les CRTU. Dès lors, les bases légales actuelles ne prévoient pas la possibilité d'imposer aux conférences régionales (ou les régions d'aménagement), en tant qu'organismes responsables des CRTU, d'édicter des stratégies de la biodiversité. Afin de rendre obligatoire l'élaboration d'une stratégie régionale de la biodiversité dans le cadre des CRTU, il est par conséquent nécessaire de modifier la loi.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion vise à imposer une obligation légale aux organismes régionaux responsables des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) d'édicter des stratégies de la biodiversité dans ce cadre. En outre, les ressources financières nécessaires doivent être mises à disposition pour en permettre le lancement et la mise en œuvre.

Les CRTU portent sur la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que sur leur harmonisation mutuelle et contiennent un projet d'agglomération transport et urbanisation (PA T + U) au sens du droit fédéral (art. 98a LC¹). Elles sont élaborées sous la forme de plans directeurs régionaux partiels et sont soumises à l'approbation du canton. Une fois l'approbation entrée en force, les mesures et dispositions prévues dans la CRTU deviennent contraignantes pour les autorités (art. 98, al. 3 LC). Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions relatives à l'élaboration de ces conceptions (délais et contenus). Celles-ci ont pour objectifs principaux l'harmonisation des transports et de l'urbanisation et la mise au point de PA T + U, qui servent de fondement à tout cofinancement des infrastructures d'une certaine importance par la Confédération et en sont une condition préalable. Les CRTU ne traitent pas à l'heure actuelle la question de la biodiversité, qui d'ailleurs ne concerne tout au plus qu'indirectement l'harmonisation des transports et de l'urbanisation. C'est aussi la raison pour laquelle la Confédération ne fixe aucune exigence relative aux PA T + U en la matière. Le Conseil-exécutif estime qu'il convient de s'en tenir à la situation actuelle. De son point de vue, l'élaboration des CRTU et des PA T + U est complexe et présente de nombreux défis et ne doit pas être rendue encore plus compliquée par l'édiction de nouvelles prescriptions.

Le Conseil-exécutif n'estime pas judicieux d'édicter des directives supplémentaires afin de prescrire l'inclusion de stratégies de la biodiversité dans les sept CRTU du canton de Berne, d'autant moins que la mise en œuvre sous une forme contraignante pour les propriétaires foncières et fonciers se fait par l'intermédiaire des communes dans le cadre de leurs plans d'aménagement local et qu'il ne peut donc y avoir aucune différenciation en fonction des régions. Il renvoie par ailleurs au rapport d'expertise de novembre 2021 cité par les motionnaires (annexe 2), selon lequel l'inclusion de la biodiversité aurait un effet minime dans les CRTU et très limité voire négatif dans les PA T + U. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif rejette la présente motion. Il soutient toutefois les efforts en vue de la mise en place d'incitations adéquates pour l'élaboration de stratégies de la biodiversité contraignantes pour les autorités et la création des bases nécessaires à cet égard. Il convient de procéder à un examen approfondi afin d'établir,

¹ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

en particulier, quelles incitations sont adéquates et efficaces et dans quelle mesure des adaptations législatives sont nécessaires dans ce but (législation sur les constructions ou sur la protection de la nature). Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à adopter la présente intervention sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil